



CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 14 avril 2022 - 20h30

Compte rendu

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean Luc, BAYLE Denis, BESOMBES Claude, CASTAN Gautier, CHAUVEAU Jean-Pierre, CERESOLI Alain, CIORNEI Jacqueline, DELPAS Corinne, DELORME Michelle, DULONG Jeanne-Marie, FERRANT Jean Marie, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVEMALE Marine, RIVES Jean-Marc, SANZ Julien.

Pouvoirs : GALINIER Marion donne pouvoir à DELPAS Corinne, CAVAILLES Alexa donne pouvoir à GAYRAUD Cristelle

Date de convocation : 8 avril 2022

Désignation d'un secrétaire de séance : M. RIVES Jean-Marc est désignée comme secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du 31 mars 2022 est validé à l'unanimité.

Délibération portant approbation du budget primitif 2022 Commune

Vu le résultat de clôture de l'année 2021,

Vu la délibération en date du 31 mars 2022 portant affectation du résultat,

Vu les propositions de Monsieur MOREAU, adjoint au maire chargé des finances,

Vu l'ensemble des documents budgétaires transmis lors de la convocation au Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- d'approuver le budget primitif 2022 Commune équilibré comme suit :

1 646 497€ pour la section de fonctionnement

5 450 034€ pour la section d'investissement

- de mandater Monsieur le Maire pour toutes démarches relatives à cette affaire.

Délibération portant approbation du budget primitif 2021 Assainissement

Vu le résultat de clôture de l'année 2021,

Vu les propositions de Monsieur MOREAU, adjoint au maire chargé des finances,

Vu l'ensemble des documents budgétaires transmis lors de la convocation au Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- d'approuver le budget primitif 2022 Assainissement équilibré comme suit :

210 491,37€ pour la section de fonctionnement

191 495,17€ pour la section d'investissement

- de mandater Monsieur le Maire pour toutes démarches relatives à cette affaire.

Délibération – Construction d'une boulangerie – Emprunt court terme Crédit Agricole Budget de la commune

La commune investit dans la construction d'une boulangerie. Afin de permettre l'avance du montant des subventions et du fond de compensation pour la TVA, le recours à un emprunt court terme est nécessaire.

Le montant total du projet représente 440 000 €TTC financés de la manière suivante :

- Autofinancement : 200 000€
- Subventions et FCTVA : 240 000€

Ces éléments viennent argumenter la nécessité de réaliser un emprunt de court terme pour le budget de la commune d'un montant de 240 000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- Contracter un emprunt auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées.
- Valider les caractéristiques de cet emprunt
Objet : Investissements
Montant : 240 000€
Durée de l'amortissement : 24 mois
Taux : 0.75% (Taux variable indexé sur l'Euribor 3 Mois instantané + marge de 0,75%)
Périodicité de paiement des intérêts : Trimestrielle
Frais de dossier : 360€
- S'engager pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.
- S'engager, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

Délibération – Réaménagement de l'avenue de Mazamet - Emprunt court terme Crédit Agricole Budget de la commune

La commune investit dans la sécurisation et l'embellissement de l'avenue de Mazamet. Afin de permettre l'avance du montant des subventions et du fond de compensation pour la TVA, le recours à un emprunt court terme est nécessaire.

Le montant total du projet représente 1,75 M€ TTC financés de la manière suivante :

- Autofinancement : 800 000€
- Subventions et FCTVA : 950 000€

Ces éléments viennent argumenter la nécessité de réaliser un emprunt de court terme pour le budget de la commune d'un montant de 950 000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- Contracter un emprunt auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées.
- Valider les caractéristiques de cet emprunt
Objet : Investissements
Montant : 950 000€
Durée de l'amortissement : 24 mois
Taux : 0.75% (Taux variable indexé sur l'Euribor 3 Mois instantané + marge de 0,75%)
Périodicité de paiement des intérêts : Trimestrielle
Frais de dossier : 1425€
- S'engager pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.
- S'engager, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

Délibération – Rénovation-extension du groupe scolaire – actualisation de la demande de subvention

Vu la délibération n° 2022 10 du 8 février 2022 relative à la demande de subvention du projet en question,

Vu les travaux menés avec l'équipe de Maitrise d'œuvre pour définir les grandes lignes techniques et financière du projet,

Vu le coût prévisionnel du projet complet estimé à 2 500 000€ HT réparti de la manière suivante : 2 200 000€ HT de travaux et 300 000€ HT d'études et ingénierie.

Considérant que le projet nécessite un phasage en deux temps et que seule la première tranche sera présentée en 2022.

Vu le cout prévisionnel de la première tranche estimée à 1 415 000€ HT répartie de la manière suivante : 1 238 000€ de travaux et 177 000€ d'études et d'ingénierie.

Considérant les informations transmises par les financeurs indiquant la nécessité d'actualisation du plan de financement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité : de valider les demandes de subventions suivantes, de valider l'inscription du projet au budget et a mandaté M. le Maire pour toutes les démarches afférentes :

1/ Etat – Dotation de Soutien à l'Investissement Local : 566 000€
Pourcentage DSIL demandé = 40%

2/ Département du Tarn : 283 000€
Pourcentage demandé = 20%

3/ Région Occitanie Pyrénées Méditerranée : 141 500€
Pourcentage demandé = 10%

4/ Communauté de communes Sor et Agout : 28 300€
Pourcentage demandé = 2%

5/ Europe : 113 200€
Pourcentage demandé : 8%

Autofinancement : 283 000€
Pourcentage : 20%

Délibération – Subvention de fonctionnement à la coopérative scolaire

Suite au conseil d'école du 7 mars 2022 et dans le cadre du travail sur le budget, des échanges ont eu lieu avec le directeur de l'école pour améliorer la gestion du budget alloué à l'école.

Concernant le financement des sorties scolaires (sorties pédagogiques, sortie à la Pouzaque) et des jouets de Noël, l'équipe enseignante répartissait les coûts entre le budget de la Mairie et de la coopérative scolaire. Pour assurer un meilleur suivi des ressources par l'équipe enseignante et une plus grande autonomie sur ces sujets, il est proposé de verser une subvention à la coopérative scolaire et de ne plus prendre en charge ces dépenses sur le budget de la Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement de 3000€ à l'association coopérative scolaire de Soual.
- De mandater Monsieur le Maire pour toutes démarches relatives à cette affaire.

Délibération – Vente du Chemin rural n°12 dit chemin de la Prade

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Mairie de Soual 2 Place d'Occitanie 81580 SOUAL ☎ : 05-63-75-52-49

✉ contact@mairie-soual.fr – site : mairie-soual.fr

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n° 2021 27 2 en date du 8 juillet 2021 , décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 aout 2021, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre 2021 au 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la délibération n°2021 51 en date du 8 novembre 2021, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 6 juillet 2021,

Vu les réponses apportées par les propriétaires riverains à la mise en demeure :

- M. Cadastraing Jean Guillaume : Pas de nouvelle réponse écrite car M. Cadastraing est à l'origine de la démarche et s'est toujours positionné pour l'acquisition de ce chemin rural
- Mme Besombes épouse Cabrol Nelly : par un courrier du 8 décembre 2021 elle indique les éléments suivants : Elle souhaite acquérir une partie du chemin et conserver un droit de passage pour les véhicules et engins agricoles sur la partie acquise par M. Cadastraing. Elle rappelle que les frais de notaire et géomètre seront à la charge des acquéreurs, mais proportionnés à la surface acquise. Elle estime que le prix de 0,60€/m² est élevé compte tenu de la nature non rentable du bien. Par courrier du 3 janvier 2022, Mme Nelly Cabrol indique que le terrain riverain du chemin rural n°12 est désormais la propriété de Mme Audrey Cabrol. Elle souhaite que les actes soient faits au nom de Mme Audrey Cabrol mais que les frais d'actes lui soient adressés.

Vu la rencontre entre M. Cadastraing Jean-Guillaume, Mme Cabrol Nelly et Mme Delpas Corinne, Adjointe au Maire en charge de l'urbanisme ayant abouti à un accord entre les différents partis sur la cession et les servitudes du chemin rural n°12,

Considérant que M. Cadastraing Jean Guillaume souhaite acquérir une surface d'environ 1380m² conformément au plan schématique annexé à la présente délibération,

Considérant que Mme Cabrol Audrey souhaite acquérir une surface d'environ 470m² conformément au plan schématique annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir une servitude d'accès au bénéfice de Mme Cabrol Audrey pour des véhicules et des engins agricoles,

Considérant la nécessité pour la commune de conserver un accès de service,

Considérant que le Service des domaines a estimé la valeur du chemin rural sis sur à 3700 euros (2€/m²).

Considérant que la parcelle vendue est constituée d'un chemin, de haies et de fossés ; que ses caractéristiques et son positionnement ne sont pas de nature à être valoriser pour l'agriculture, pour une construction ou pour toute autre activité lucrative ;

Considérant le prix de cession de terrain similaire à 0,34€/m² et 0,5€/m² présenté dans l'avis des Domaines

Considérant la « méthode des prix fonciers urbain » utilisé par les Domaines et la revalorisation du prix prenant en compte un changement d'usage, inappropriés dans le cas présent,

Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par Mme Cabrol, propriétaire riverain du chemin rural,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- Décider de fixer le prix de vente du mètre carré à 0,60 euros par mètre carré ;

- Décider la vente d'une partie du chemin rural à M. Jean Guillaume Cadastraing, conformément au plan annexé, au prix susvisé ;
- Décider la vente d'une partie du chemin rural à Mme Audrey Cabrol, conformément au plan annexé, au prix susvisé ;
- Décider de la mise en place, lors de la vente à M. Jean Guillaume Cadastraing, d'une servitude d'accès au bénéfice de Mme Cabrol Audrey pour des véhicules et des engins agricoles,
- Décider de la mise en place, lors de la vente à M. Jean Guillaume Cadastraing et Mme Audrey Cabrol, d'une servitude d'accès au bénéfice de la commune pour des nécessités de service public ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;
- Dit que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

Délibération – Recensement des chemins ruraux

La commune de Soual dispose de nombreux chemins ruraux. Ces derniers, parfois mal connus, tombent dans l'oubli et perdent leur utilité publique.

La loi 3DS du 21 février 2022 ouvre la possibilité pour les communes d'effectuer un recensement des chemins ruraux. Ce recensement permettra de mieux connaître ce patrimoine communal et de déterminer les opportunités qu'offrent ces liaisons douces.

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dites loi 3DS et notamment son article 102,

Vu le Code Rural et notamment l'article L.161-6-1,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité, la réalisation du recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune.

Délibération – Convention de mise à disposition des locaux aux associations

La commune de Soual met à disposition des associations des locaux, pour certains partagés, pour d'autres à usage exclusif. Une convention type est proposée pour formaliser les conditions de mise à disposition de ces locaux.

M. le Maire propose que le Conseil Municipal valide la Convention annexée à la convocation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix exprimées,

- 19 Pour
- 1 Contre

- approuve le projet de Convention
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite Convention et mener toutes les démarches afférentes.

Délibération - Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités de service et des évolutions de carrière, de modifier les effectifs de la collectivité.

Aussi Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Considérant l'organisation des services,

Vu l'inscription sur listes d'aptitudes,

Vu le bornage des emplois de la collectivité,

Considérant les fonctions occupées et la valeur professionnelle des agents considérés,

Il est proposé les modifications de postes suivantes :

- Création d'un poste de « Responsable des Services Techniques » à temps complet au grade d'agent de maîtrise – filière technique – catégorie C
- Création d'un poste de « Responsable culture et communication » à temps complet au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe – filière administrative – catégorie B

Date d'effet : 1^{er} mai 2022

Les grades d'origine des deux agents concernés sont maintenus durant la période de stage réglementaire. Ils seront supprimés à l'issue de cette dernière et à la date de leur intégration dans le cadre d'emploi de promotion.

Considérant également la réussite au concours d'ingénieur de l'agent occupant les fonctions de Directeur Général des Services,

Monsieur le Maire propose la modification de poste suivante :

- Création du poste de « Directeur-trice Général-e des Services » à temps complet au grade d'ingénieur – filière technique – catégorie A
- Suppression du poste de « Directeur-trice Général-e des Services » à temps complet au grade d'attaché – filière administrative – catégorie A

Date d'effet : 1^{er} mai 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité,

- d'accepter la modification de poste telle que présentée,
- de valider le tableau des effectifs,
- de dire que les crédits nécessaires au financement des postes sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

Délibération – Ressources humaines - Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, De l'Expertise Et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la saisine du comité technique en date du 18 février 2022,

Considérant l'ajournement du dossier et qu'il sera tenu compte des observations qui seront émises ultérieurement par cette instance,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le RIFSEEP et son achèvement doit conduire à créer un régime indemnitaire commun à chaque cadre d'emplois et filière, sauf exceptions, et répond à une volonté d'harmonisation et de simplification de l'architecture indemnitaire en la rendant plus souple, plus cohérente et plus transparente.

Également, en plaçant les fonctions exercées par les agents au cœur de ce nouveau dispositif, le RIFSEEP tend résolument à la valorisation des fonctions exercées ainsi qu'à la reconnaissance des parcours professionnels et des acquis de l'expérience.

Au-delà de ces objectifs de reconnaissance, de sens et de transparence, il s'agit également nous concernant de mettre en place un outil permettant de répondre à nos pratiques managériales et à notre politique de gestion des Ressources Humaines et ainsi valoriser par le biais du régime indemnitaire la manière de servir, l'engagement professionnel, les résultats et le présentisme.

1. Présentation du RIFSEEP

1.1 Les composantes du RIFSEEP

- Une part fixe l'IFSE (indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) dont le montant est fixé selon le niveau de responsabilité, de technicité, d'expertise ou qualification requise à l'exercice des fonctions.
- Une part variable le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) dont le montant est fixé compte tenu de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

1.2 Date d'effet

1^{er} mai 2022

1.3 Bénéficiaires

- Les agents stagiaires et titulaires
- Les agents contractuels de droit public

1.4 Filières et cadres d'emplois concernés

L'ensemble des filières et cadres d'emplois de la collectivité hors filière police municipale

2. L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

2.1 Critères d'évaluation du niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions des postes

Encadrement, coordination, pilotage et/ou conception	Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Niveau hiérarchique Nombre de collaborateurs encadrés Type de collaborateurs encadrés Niveau d'encadrement	Technicité / niveau de difficulté Diversité des domaines d'application / polyvalence Pratique et maîtrise d'un outil métier	Relations internes/externes et variété des interlocuteurs Risque d'agression physique et/ou verbale

Niveau de responsabilités lié aux missions Délégation de signature Organisation/planification du travail des agents Supervision, accompagnement, tutorat Conduite de projet Préparation et/ou animation de réunion Continuité de direction Conseil aux élus	Niveau de diplôme attendu sur le poste Habilitation / certification Actualisation des connaissances Connaissance requise Rareté de l'expertise Autonomie	Exposition aux risques de contagions Itinérance/déplacement Conduite de machines ou d'engins motorisés Travail dangereux et/ou insalubre Variabilité des horaires Horaires atypiques Contraintes météorologiques Posture contraignante Nuisances sonores Travail posté Obligation d'assister aux instances Participation régulière à des réunions en soirée Acteur de la prévention
--	---	---

2.2 Critères d'évaluation individuelle de l'expérience professionnelle

- Expériences dans d'autres domaines : toutes autres expériences professionnelles pouvant présenter un intérêt, une plus-value au service
- Niveau de connaissance de l'environnement de travail ou plus largement l'environnement territorial
- Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure et capacité à les mettre au service du collectif (transmission/partage) et des organisations

2.3 Modalités de versement

L'IFSE sera versée mensuellement à ses bénéficiaires

2.4 Réexamen

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen tous les 2 ans au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Il sera par ailleurs réexaminé obligatoirement en cas de changement d'emploi ou de grade, ou l'attribution de nouvelles missions.

2.5 L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) régie

Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 €

De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 €
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 €
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 €
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 €
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 €
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 €
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 €
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 €
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 €

La part IFSE régie vient s'ajouter au montant de la part principale de l'IFSE liée aux « fonctions » dans le respect du montant plafond du groupe de fonctions. L'ensemble des cadres d'emplois et des groupes de fonctions sont concernés par la part supplémentaire IFSE régie.

La part supplémentaire IFSE régie sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3.1 Critères d'évaluation

Le CIA visera à reconnaître :

-La manière de servir

Investissement/implication/autonomie/adaptabilité

Sens des relations humaines / qualités relationnelles

Respect des règles et des directives

Capacité à travailler en équipe

Sens du service public et respect de ses valeurs - exercice des missions dans le respect de l'intérêt général et des obligations qui incombent aux fonctionnaires

-Les compétences professionnelles

- **Le présentisme** – il s'agit de valoriser le temps de présence dans les services et non sanctionner un éventuel absentéisme. En effet, la collectivité se prononce en faveur des dispositions les plus favorables concernant les règles de maintien (cf modalités de maintien ou de suspension – page 4). Seules les absences pour maladie ordinaire seront décomptées du temps de présence des agents.

- **l'investissement et la performance individuelle ou collective** dans la réalisation d'objectifs de service (1)

- **Une mobilisation particulière** des agents pour la réalisation d'un projet de la collectivité ou l'exercice de leurs fonctions dans le cadre d'un contexte particulier (exemple : crise sanitaire...) (1)

(1) Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

3.2 Modalités de versement

Le CIA sera versé en 2 fractions :

- Une première fraction – évaluée sur la manière de servir, les compétences professionnelles et le présentisme – cette fraction est versée mensuellement à ses bénéficiaires.
- Une deuxième fraction – évaluée sur la base de l'investissement et de la performance individuelle ou collective – cette fraction est versée annuellement à ses bénéficiaires.

4. Maintien du régime indemnitaire antérieur

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application du RIFSEEP, le montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu.

5. Modalités de maintien ou de suspension du RIFSEEP (IFSE et CIA)

Les modalités seront celles applicables à la Fonction Publique d'Etat à savoir :

- Maintien en cas de congés de maladie ordinaire. Le régime indemnitaire suit cependant le sort du traitement (plein traitement = régime indemnitaire maintenu intégralement / demi-traitement = régime indemnitaire réduit de moitié)
- Maintien en cas de congés annuels, congés pour accident de service, maladie professionnelle, congés maternité/paternité/adoption
- Suspension en cas de congés de longue maladie et de longue durée

6. Montants plafonds par groupes de fonctions

GROUPES DE FONCTION		IFSE MONTANTS PLAFONDS	CIA PART 1 MENSUELLE MONTANTS PLAFONDS	CIA PART 2 ANNUELLE MONTANTS PLAFONDS	RIFSEEP IFSE + CIA MONTANTS PLAFONDS
A1	Fonctions de Direction de niveau supérieur	11 200 €	1 960 €	840 €	14 000 €
A2	Fonctions de Direction de niveau intermédiaire	8 800 €	1 540 €	660 €	11 000 €
B1	Fonctions d'application et encadrement de niveau intermédiaire	5 520 €	966 €	414 €	6 900 €
B2	Fonctions d'application	3840 €	1 540 €	660 €	4 800 €
C1	Fonctions d'exécution avec encadrement relatif de premier niveau	3 520 €	616 €	264 €	4 600 €
C2	Fonctions d'exécution	3 360 €	588 €	252 €	4 200 €

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE et le CIA par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions pour chacune des parts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- D'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er mai 2022,
- De dire que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions mentionnées ci-dessus seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

Délibération – Ressources humaines – Modification de l'organisation du temps de travail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et notamment son article qui met fin aux régimes dérogatoires du temps de travail,

Considérant que la collectivité a fait le choix de profiter de cette obligation pour réfléchir de manière plus globale aux organisations de travail,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021,

Vu l'avis du comité technique en date du 17 mars 2022,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La collectivité a souhaité profiter de cette obligation pour repenser les organisations de travail et veiller à ce que celles-ci visent à garantir efficacité et bien-être au travail.

Conformément au cadre de réflexion et de mise en œuvre fixé par délibération en date du 16 décembre 2021, une réflexion a été engagée en concertation avec les agents afin de convertir les 2 jours de congés supplémentaires en RTT.

Le mise en conformité s'est donc effectuée en 2 temps :

4^{ème} trimestre 2021 : ajustement des organisations pour garantir la réalisation des 1 607 heures avec une mise en application au 1^{er} janvier 2022

1^{er} trimestre 2022 : concertation et amélioration

1. Etat des lieux

- Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de notre collectivité est fixé à **35 heures**
- Aucun régime d'ARTT n'est mis en place
- Les agents disposent de **3 jours de congés supplémentaires** : 2 jours de ponts et 1 journée du Maire
- Les modalités de réalisation de la journée de solidarité n'ont pas été définies.

2. Bases légales du temps de travail – rappel

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés (forfait)	-8

Nombre de jours travaillés	=228
Temps de travail effectif = 228 jours x 7 heures	=1600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures = 228 jours x 7 heures	=1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

3. Présentation de l'organisation et modalités de concertation

La Mairie de Soual fonctionne avec 2 services structurés autour de responsables : les services techniques et scolaires et des agents directement rattachés au DGS.

Une équipe Mairie est rassemblée une semaine sur deux et rassemble tous les agents directement rattachés au DGS.

En octobre 2021, l'équipe Mairie a été informée du cadre juridique de la mise en conformité du temps de travail. Il a été demandé à chaque agent et responsable de services de réfléchir collectivement à la meilleure solution de modulation des horaires/jours travaillés dans un objectif de bien-être collectif et d'utilité pour la collectivité. Il leur a été présenté les différentes possibilités de se mettre en conformité, soit en renonçant aux jours de congés en surplus, soit en augmentant le temps de travail afin de bénéficier de jours de RTT en compensation des jours de congés perdus. De plus, les différentes possibilités de modulation du temps de travail ont été évoqué (augmentation du temps de travail réparti par jour, par semaine ou par an).

Lors de la réunion suivante de l'équipe Mairie, chaque participant a proposé une évolution pour son service en identifiant les tâches réalisées pendant ce temps supplémentaire. La grande majorité des agents de la collectivité ayant une forte conscience professionnelle, les propositions se sont révélées pertinentes.

Les élus ont ensuite été consultés et ont validé le projet.

Le 15 décembre, une réunion de tous les agents a été organisée sur le temps de travail afin de présenter officiellement les évolutions et la mise en conformité du temps de travail. Il a été proposé de pratiquer les nouveaux plannings dès le mois de janvier, par anticipation afin de permettre à tous ceux qui peuvent en bénéficier, de jouir du maximum de jours de RTT en 2022. La proposition a été acceptée.

4. Mise en conformité et modalités d'organisation du temps de travail

4.1 Service scolaire / périscolaire

Passage de 1586h à 1607h en ajoutant en moyenne 2,5 jours pendant la période d'été

Mise en place de 2 rythmes de travail et un régime d'ARTT

Des jours de travail supplémentaires utilisés prioritairement pour une journée de cohésion et des actions de formations collectives

4.2 Service technique

3 cycles de travail : de janvier à mi-juin et de septembre à décembre / de mi-juin à mi-août / mi-août à fin août

10 minutes de plus le soir / 10 minutes de plus en fin de journée du lundi au jeudi sur le rythme été

Une travail journalier moyen de 7.1 heures soit 3 jours de RTT

4.3 Service administratif

Passage a une durée hebdomadaire de 35 h 45 minutes.

Une travail journalier moyen de 7.1 heures soit 3 jours de RTT

4.4 Police municipale

Passage a une durée hebdomadaire de 35 h 45 minutes.

Une travail journalier moyen de 7.1 heures soit 3 jours de RTT

4.5 Médiathèque

Passage de 1586h à 1607h (en équivalent au temps non complet) en ajoutant 20 minutes au planning hebdomadaire

Mise en place de de 2 rythmes de travail et un système de récupération

5. Cycles de travail par emploi – voir annexe 1

6. Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Pour les services administratif, police et technique : réduction du nombre de jours ARTT
- Pour le service scolaire /périscolaire et médiathèque : travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité d'adopter le cadre des organisations proposées.